

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Consultation n° PIC26034

Procédure : Marché à Procédure Adaptée

Objet : Prestations de suivi et de renouvellement des certifications NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001 et NF EN 14065 (RABC) et de certifications NF EN ISO 50001 et ISO 45001 du Pôle d'Intérêt Commun SCA SCB SMS de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris.

Pour une période d'exécution d'une durée de trois (3) ans à compter de la date de notification du marché.

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	1 / 21

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1: Objet	4
1.2: Lieux d'exécution des prestations	4
ARTICLE 2: ORGANISATION DE L'ACHAT	4
2.1: Forme	4
2.2: Allotissement	4
2.3: Durée	4
ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES	4
3.1: Forme des prix	4
3.2: Prix définitif	5
ARTICLE 4: DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5: CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES	6
ARTICLE 6: CONTROLE - SUIVI DU MARCHE	7
6.1: Contrôle	7
6.2: Suivi du marché	7
ARTICLE 7: MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	7
7.1: Clause de réexamen	7
7.2: Changement de dénomination sociale du Titulaire	7
7.3: Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	8
ARTICLE 8: OBLIGATION DU PRESTATAIRE	8
8.1: Intervenants du titulaire	8
8.2: Données statistiques	8
8.3: Certificats	9
8.4: Secret professionnel et confidentialité	9
8.5: Accès aux établissements - Identification	11
8.6: Grèves	11
8.7: Vente à des tiers	11
ARTICLE 9: PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
ARTICLE 10: FACTURATION - PAIEMENT	11
10.1: Facturation	11
10.2: Paiement	12
10.3: Avances	12
ARTICLE 11: ASSURANCES	13
ARTICLE 12: NANTISSEMENT ET GARANTIE	13
ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 14: PENALITES - RESILIATION	13
14.1: Pénalités	13
14.2: Résiliation	14
ARTICLE 15: LITIGES	14
ARTICLE 16: DEROGATIONS	15
ARTICLE 17: PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 18: PRESTATION ATTENDUE	17
ARTICLE 19: EXIGENCES RELATIVES AU PRESTATAIRE ET AUX AUDITEURS	18
19.1: Accréditation	18
19.2: Qualifications des auditeurs	18
19.3: Vivier d'auditeurs qualifiés	18
ARTICLE 20: COORDINATION ET PILOTAGE DU MARCHE	18
ARTICLE 21: MODALITES DE PLANIFICATION ET D'EXECUTION DES AUDITS	19
21.1: Planning	19
21.2: Durées	19
21.3: Restitution de l'audit	20
ARTICLE 22: LIVRABLES ATTENDUS	20
ARTICLE 23: ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	21

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	2 / 21

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	3 / 21

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1: Objet

La présente consultation a pour objet les prestations de suivi et de renouvellement des certifications NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001 et NF EN 14065 (RABC) et de certifications NF EN ISO 50001 et ISO 45001 du Pôle d'Intérêt Commun SCA SCB SMS de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris.

1.2: Lieux d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le titulaire dans les lieux suivants :

Pôle	Adresse
Service Central des Ambulances (SCA)	14 rue du port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
Service Central des Blanchisseries (SCB)	50/52 boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS
Service Central des Blanchisseries (SCB)	137 boulevard Macdonald 75019 PARIS
Sécurité Maintenance et Services (SMS)	14 rue du port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT

ARTICLE 2: ORGANISATION DE L'ACHAT

2.1: Forme

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à **150 000,00 € HT**.

2.2: Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et 11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas décomposé en lots. En effet, l'allotissement est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et à en renchérir le coût.

2.3: Durée

L'accord cadre issu de la consultation est conclu pour une période d'exécution de **trois (3) ans** à compter de la date de notification du marché.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance de l'accord cadre issu de la consultation restent exécutoires.

Le marché issu de la présente consultation sera résiliable sans indemnité à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date d'échéance du marché.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1: Forme des prix

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	4 / 21

Le marché est conclu à prix unitaires.

Le montant du marché recouvre l'intégralité des prestations listées au présent CCP ainsi que dans la proposition technique du titulaire.

Le montant du marché inclus notamment :

Tous les frais de quelque nature que ce soit, et les coûts supportés par le titulaire (administratifs, assurances, marges, charges fiscales ou autres frappant les prestations, etc...) dans le cadre de la mise en œuvre des prestations attendues ;

Les opérations/travaux de préparation et de mise en place des prestations ;

Les interventions sur site et réunions ;

La production de tout document et livrable.

3.2: Prix définitif

Le marché est conclu à prix révisables au sens de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique selon les conditions du marché.

Révision :

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés de façon biannuelle (tous les six mois) sur toute la durée du marché à date anniversaire de la notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

Formule utilisée :

$$P_1 = P_0 \times (I_1 / I_0)$$

Avec :

P_1 : prix de règlement après la révision ;

P_0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

I_1 : dernier indice publié deux mois (Indice connu définitif publié) avant la date d'effet de la révision ;

I_0 : indice du mois de dépôt des offres (Indice connu définitif publié)

Indice utilisé : L'indice considéré est l'indice de la fédération SYNTEC dans sa version révisée.

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Demande de révision Annuelle :

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés de façon annuelle (une fois par an) sur toute la durée du marché à date anniversaire de la notification.

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

Révision de prix à la demande l'AP-HP :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

Révision de prix à la demande du Titulaire :

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	5 / 21

Le titulaire fait parvenir toute demande de révision de prix par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine sa réception, au moins 60 jours avant l'application des nouveaux prix à :

Bureau des Marchés du PIC
Boulevard Vincent Auriol
BP 20257
75624 PARIS CEDEX 13

Cette demande est accompagnée du ou des nouveaux prix, d'un courrier expliquant leur évolution et de tous les justificatifs nécessaires.

Le PIC SCA SCB SMS transmet par courrier électronique son accord ou son refus.

Le refus du PIC peut être motivé par l'intérêt général et/ou le dépassement du taux maximum de révision à la hausse des prix défini au présent CCP.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier électronique, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Les prix révisibles constituent une dérogation au 10.1 du CCAG-FCS.

Clause butoir :

La variation de prix résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3%.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, le PIC se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 4: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (FCS) en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- L'offre du candidat ;

ARTICLE 5: CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES

Les commandes seront établies par le service QHSE du PIC SCA-SCB-SMS et transmises au titulaire par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	6 / 21

La durée de validité des bons de commandes ne pourra pas excéder trois (3) mois après la fin de validité du marché.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

ARTICLE 6: CONTROLE - SUIVI DU MARCHÉ

6.1: Contrôle

Le PIC SCA-SCB-SMS vérifiera la bonne exécution des prestations du titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2: Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par le PIC et communiquée au titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au PIC.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

7.1: Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles prestations au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché ;
- En cas d'évolution importante de l'indice INSEE ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ou sur demande justifiée du titulaire du marché par voie d'avenant. La demande du titulaire devra parvenir au RPA par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

7.2: Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser au PIC dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	7 / 21

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par le PIC.

7.3: Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'AP-HP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8: OBLIGATION DU PRESTATAIRE

8.1: Intervenants du titulaire

Le titulaire affecte un personnel compétent et en nombre suffisant pour réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à maintenir la continuité et la compétence des personnels affectés à l'exécution des services et des prestations. Ce faisant il doit les former si nécessaire.

Le titulaire s'engage également à faire intervenir, pendant toute la durée du marché, des personnes respectant les profils, les expériences et les compétences mentionnés dans l'offre technique remise lors du dépôt des offres de la mise en concurrence et contractualisés.

Le profil de chaque intervenant doit préalablement et expressément être validé avant toute intervention.

8.2: Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir les données jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché au :

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	8 / 21

Service Central des Blanchisseries
Direction des Affaires Economiques et Financières
52 bd Vincent Auriol
BP 20257
75624 Paris cedex 13

Les données statistiques suivantes :

- Périodicité : A envoyer dans les 15 jours suivant chaque fin de trimestre
- Type de fichier: fichier texte ASCII, caractères majuscules, champs délimités par tabulation ou format EXCEL @
- Dessin d'enregistrement :
 - Nom du fournisseur
 - Année (4 caractères numériques)
 - Trimestre (1 caractère numérique -1 à 4)
 - N° de marché AP-HP (1)
 - Hôpital / site (2)
 - Code produit AP-HP
 - Référence commerciale du fournisseur
 - Libellé du produit ou du service
 - Unité de facturation
 - Nombre de livraison par produit et par site
 - Quantité livrée cumulée (unité de facturation) (3)
 - Prix unitaire HT
 - Montant HT cumulé (3)
 - Montant TTC cumulé

Si le fournisseur est titulaire de plusieurs lots, les statistiques seront présentées par lot.

(1) informations spécifiées sur la notification du marché

(2) libellé court : SCB et non Service Central des Blanchisseries

(3) ces deux données peuvent être négatives du fait d'avoirs

8.3: Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

8.4: Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire) et sous quelque forme (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique) que ce soit auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	9 / 21

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'AP-HP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute donnée, toute information, tout logiciel, toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'exécution du marché et de manière générale à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la restitution puis la destruction de toute données, informations, fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies à la demande du promoteur et dans les délais indiqués par celui-ci.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	10 / 21

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire et sans mise en demeure, en cas de violation du secret professionnel, de la confidentialité liée à l'étude et du non-respect des autres dispositions précitées.

8.5: Accès aux établissements - Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.6: Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables et ce en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.7: Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 9: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le contenu des supports se rapportant à l'AP-HP (à son activité, son fonctionnement, etc.) ne peut nullement être utilisé par le titulaire et ce pour quelle que finalité que ce soit. Ces éléments sont la propriété exclusive de l'AP-HP.

ARTICLE 10: FACTURATION - PAIEMENT

10.1: Facturation

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	11 / 21

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, le titulaire du marché devra adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

- Les factures doivent indiquer :
- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

10.2: Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 "prix et règlement" du Cahier des Clauses Administratives Générales - FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

10.3: Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

L'option A du CCAG-Fournitures Courantes et Services est retenue.

Les articles du code de la commande publique prévoyant les conditions d'octroi de l'avance dans le cadre d'un accord-cadre seront applicables (R.2191-6 à R.2191-10 et R.2191-16 à R.2191-19).

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	12 / 21

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 11: ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 12: NANTISSEMENT ET GARANTIE

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

ARTICLE 14: PENALITES - RESILIATION

14.1: Pénalités

Des pénalités s'appliquent selon le tableau ci-après :

Pénalité	Coût et fréquence de la pénalité
Absence de participation à l'audit	Pénalité forfaitaire : 1 000 € sauf cas de force majeure dûment justifiée et acceptée par le PIC

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	13 / 21

Remise tardive des livrables <i>(Dépassement du délai prévu au CCTP ou dans l'offre du candidat pour la transmission du rapport d'audit provisoire, du rapport d'audit définitif et du certificat)</i>	Pénalité : 100 € par jour de retard et par document
Remplacement injustifié d'un auditeur pressenti sans information et validation du service QHSE du PIC <i>(Substitution de l'auditeur sans information et validation préalables du pouvoir adjudicateur, notamment en cas de profil non conforme aux exigences)</i>	Pénalité : 250 € par constat
Non-conformité de la prestation <i>(Non-respect de la méthodologie annoncée, erreurs dans l'exécution de l'audit, manquements aux engagements techniques)</i>	Pénalité : 500 € par constat

14.2: Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Est notamment considéré comme un manquement particulièrement important :

- L'intervention d'un auditeur ne disposant pas ou ne disposant plus des accréditations/certifications nécessaires pour la réalisation des audits.

Dans ce cas, le marché sera résilié et ce sans indemnités pour le Titulaire.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre du directeur du PIC en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

ARTICLE 15: LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	14 / 21

ARTICLE 16: DEROGATIONS

L'article 12.1 et 12.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG-FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

Les articles 5 et 12.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 42.1 C du CCAG-FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

Le titulaire 1

1 Indiquer le nom et la qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial après avoir paraphé toutes les pages du présent document

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	15 / 21

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	16 / 21

ARTICLE 17: PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le Pôle d'Intérêt Commun SCA-SCB-SMS a été créé en mai 2011. Il est issu du regroupement de trois pôles : le Service Central des Ambulances (SCA), le Service Central des Blanchisseries (SCB), le pôle Sécurité Maintenance et Services (SMS). Environ 700 personnes exercent au sein du PIC.

Le Service Central des Ambulances :

Le SCA régule les demandes de transports sanitaires non médicalisés effectuées par les services hospitaliers de l'AP-HP ; il dispose pour ce faire d'une plateforme fonctionnant 7J/7, et d'applicatifs métiers spécifiques à la régulation. Il est engagé dans un processus de fluidification du processus de recours aux sociétés d'ambulance et de simplification de la facturation des prestations de transports sanitaires, en lien avec les directions des services économiques et logistiques des GHU et le service facturier. Il exploite par ailleurs un service de transport paramédicalisé pédiatrique et de véhicules sanitaires légers (4 équipages). Il recrute, affecte et évalue les ambulanciers des services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) de l'AP-HP. Le SCA compte 200 agents.

Le Service Central des Blanchisseries :

Le SCB traite le linge de plus de 85% des hôpitaux de l'AP-HP. Il dispose de deux blanchisseries industrielles, l'une située dans l'enceinte du groupe hospitalier Pitié Salpêtrière et l'autre boulevard MacDonald à Paris. Elles produisent ensemble 55 tonnes en moyenne de linge par jour (vêtements de travail, linge de lit, draps et serviettes de toilette, linge des résidents des services de long séjour). Le SCB comprend 400 agents. Il poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de sa production, la disponibilité et l'adéquation à l'activité des vêtements de travail des professionnels, et le confort des articles mis à disposition des services pour la prise en charge des patients. Il s'est engagé depuis plusieurs années dans la modernisation et l'automatisation de son outil de production, dans la recherche de nouveaux clients, dans l'optique de réduire ses coûts unitaires de production.

Sécurité, Maintenance et Services :

Le SMS assure quant à lui le « super-secours » électrique de l'AP-HP, la maintenance spécialisée (groupes froids et chauffage), ainsi que la gestion de la flotte automobile de l'institution. Il exploite un service de transport des nutriments destinés aux patients hospitalisés à domicile et d'une unité de transport hôtelier (linge, restauration) pour le compte des groupes hospitaliers et des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier. Il assure également l'exploitation de l'imprimerie centrale de l'AP-HP. Le pôle SMS comprend 100 agents.

Le PIC dispose également de fonctions supports (gestion RH, services économiques, finances et budget, qualité) lui permettant d'assurer ses missions.

ARTICLE 18: PRESTATION ATTENDUE

Le prestataire aura pour mission de :

- ✓ Réaliser l'ensemble des audits (audit initial, audit de surveillance année n+1 et audit de surveillance année n+2) des systèmes de management de la qualité, de l'environnement et de l'énergie du PIC nécessaires pour mesurer sa conformité aux normes ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001 et ISO 50001, ainsi que réaliser l'ensemble des audits du système de maîtrise de la biocontamination pour mesurer sa conformité du Service Central des Blanchisseries à la norme NF EN 14065 : 2016.
- ✓ Délivrer les certificats officiels ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001, ISO 50001 et NF EN 14065 qu'il est habilité à délivrer si cette conformité est avérée.

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	17 / 21

Dans son offre, le candidat apportera la preuve de son habilitation à délivrer les certificats précités.

Le PIC se réserve le droit de séparer le calendrier des certifications en trois parties :

- ✓ Une partie relative au renouvellement de ses cycles de certification des systèmes de management de la qualité (9001), de l'environnement (14001) et de la maîtrise de la biocontamination (NF EN 14065) qui débute dès la première année du marché ;
- ✓ Une partie démarrage d'un nouveau cycle de certification du système de management de l'énergie (50001) sous réserve de la validation de la Direction du PIC.
- ✓ Une partie démarrage d'un nouveau cycle de certification du système de management de la Santé - Sécurité au Travail (SST) (45001) sous réserve de la validation de la Direction du PIC.

Les audits sont réalisés exclusivement en langue française.

ARTICLE 19: EXIGENCES RELATIVES AU PRESTATAIRE ET AUX AUDITEURS

19.1: Accréditation

Le prestataire doit disposer des accréditations valides délivrées par un organisme d'accréditation compétent.

Les documents attestant de ses accréditations pour les certifications objet du marché sont à fournir à l'appui de son offre.

19.2: Qualifications des auditeurs

Les auditeurs intervenant dans le cadre du présent marché doivent :

- Être titulaire d'une qualification ICA ou IRCA.
- Disposer d'une expérience en audit de systèmes de management multisites.

Les curriculums vitae (CV) des auditeurs proposés pour l'exécution de ce marché, doivent être fournis dans l'offre.

Les CV doivent préciser entre autres :

- Nombre d'années d'expérience ;
- Nombre d'audits réalisés et sur quels référentiels ;
- Expérience en blanchisserie.

Les auditeurs doivent parler, lire et écrire couramment la langue française.

19.3: Vivier d'auditeurs qualifiés

Dans son offre, le candidat exposera le nombre d'auditeurs habilités à auditer selon les référentiels :

- ISO 9001 et 14001 intégrés ;
- EN 14065

En précisant si ceux-ci possèdent une expérience en audit de blanchisserie ou en industrie.

Et le nombre total d'auditeurs habilités à auditer selon les référentiels ISO 9001, 14001 et 45001 intégrés.

ARTICLE 20: COORDINATION ET PILOTAGE DU MARCHE

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	18 / 21

Le prestataire doit mettre en place un dispositif de coordination générale de son action sur l'ensemble de la durée du marché.

Ce dispositif doit permettre, notamment :

- La planification des audits ;
- Le suivi des actions ;
- L'adaptation aux évolutions du périmètre.

Le service QHSE du PIC constitue l'interlocuteur technique unique du titulaire pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 21: MODALITES DE PLANIFICATION ET D'EXECUTION DES AUDITS

Les dates précises des audits sont définies chaque année en concertation avec le service QHSE du PIC.

La planification doit respecter :

- Les dates d'expirations des certificats en cours ;
- Les contraintes organisationnelles du PIC ;
- Les exigences en matière de calendrier des cycles de certifications.

Nos certifications en cours :

Certificat	Début cycle de certification	Durée de validité
ISO 9001	2 janvier 2026	3 ans
ISO 14001	24 avril 2026	3 ans
EN 14065	13 décembre 2024	3 ans
ISO 45001	Non démarré	Non certifié
ISO 50001	Non démarré	Non certifié

21.1: Planning

Les normes ISO 9001 et 14001 doivent être auditées simultanément dans une période comprise entre début novembre et début décembre de chaque année durant la période d'exécution du marché.

La norme EN 14065 doit être auditée dans une période comprise entre mi-octobre et mi-novembre), avant et en dehors de la semaine d'audit ISO 9001 et 14001, de chaque année durant la période d'exécution du marché.

Le candidat produira à l'appui de son offre la planification des audits pour ISO 9001/14001 et pour EN 14065.

Les audits pour les normes ISO 45001 ou 50001 seront planifiées si besoin et en accord avec le titulaire.

21.2: Durées

Pour les normes ISO 9001 et 14001 :

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	19 / 21

- Audit de renouvellement, prévoir 5 jours d'audit avec 2 auditeurs (soit 10 jours au total) ;
- Audits de suivi, prévoir à minima 5 jours.

Pour la norme EN 14065 :

- Audit de renouvellement, prévoir 3 jours d'audit ;
- Audits de suivi, prévoir idéalement 2 jours.

Ces durées sont requises car le PIC SCA-SCB-SMS exerce au moins 5 métiers différents répartis sur 3 sites géographiques.

21.3: Restitution de l'audit

A la fin de chaque journée d'audit, un récapitulatif succinct d'environ 15 minutes devra être réalisé auprès du service QHSE pour restituer les principaux constats (non-conformités, points sensibles, points forts potentiels) relevés lors de la journée.

Avant la réunion de clôture d'audit, le rapport d'audit devra être présenté au service QHSE pour s'assurer de la bonne compréhension des constats formulés par les auditeurs.

ARTICLE 22: LIVRABLES ATTENDUS

A l'issue de chaque audit, le prestataire doit fournir :

Un rapport d'audit provisoire, comprenant :

- Les éventuelles non-conformités ;
- Les éventuels points faibles ;
- Les éventuels points sensibles.

Un rapport d'audit détaillé et définitif, comprenant :

- Les constats réalisés ;
- Les écarts éventuels ;
- Les recommandations d'amélioration.

Les documents nécessaires à la décision de certification.

Pour diffuser le rapport provisoire en format électronique, le prestataire aura au maximum 10 jours ouvrés.

Pour diffuser le rapport définitif en format électronique, le prestataire aura au maximum 30 jours ouvrés.

Dans son offre, le candidat fournira les délais contractuels qu'il propose.

Certificats :

- Version papier et électronique.

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	20 / 21

ARTICLE 23: ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

À l'appui de son offre, le candidat transmettra :

- La politique interne de mobilité durable, incluant les mesures mises en place pour réduire l'impact carbone des déplacements professionnels (usage du train, véhicules faibles émissions, télétravail, optimisation des trajets) ;
- Le pourcentage prévisionnel de déplacements réalisés en modes bas carbone (train, transports en commun, véhicules électriques) pour les prestations du présent CCTP.

Le titulaire ²

2 Indiquer les noms et qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial après avoir paraphé toutes les pages du présent document

AP-HP	Consultation n° PIC26034	PIC
CCP V1	Dernière mise à jour : 16/06/2026	21 / 21